

Au sommaire

3 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

Cautionnement. Cautionnement : pas de restriction dans le temps du droit de poursuite sans clause expresse

4 ENTREPRISE

Fusion / Acquisition. Décret portant réforme des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales

Baux commerciaux. Action en requalification d'un contrat en bail commercial et point de départ du délai de prescription biennale

Sociétés et autres groupements. Attention aux contrats conclus par la société en cours de formation elle-même et non ses fondateurs

7 FAMILLE - PATRIMOINE

Divorce / Séparation de corps. Échelonnement de la prestation compensatoire : le montant des mensualités doit être fixé

8 FISCAL

Déclaration de succession. Cas d'application de la taxation d'office de la déclaration de succession

Mutation à titre gratuit. Bénéfice de l'exonération *Dutreil* et activité de marchand de biens

10 RURAL

Baux ruraux. Conséquence de l'omission de la mention des améliorations du preneur dans le cahier des charges de l'adjudication

11 PROFESSION

Discipline notariale. Validité de l'assignation mentionnant une sanction disciplinaire amnistiée

À LA Une

Pas d'indemnité d'occupation entre ex-époux nus-proprétaires indivis du domicile conjugal

P ar un arrêt publié du 1^{er} juin 2023, la Cour de cassation rappelle que l'indemnité d'occupation est attachée à l'*usus* du bien immobilier et non au caractère indivis de la propriété. En cas de démembrement de propriété, elle est, en effet, due exclusivement au titulaire du droit de jouissance, c'est à dire l'usufruitier, et non au coïndivisaire en nue-propriété, même si ce dernier se trouve lui-même privé par cette occupation d'une potentielle jouissance.

Il en est ainsi, même si les coïndivisaires nus-proprétaire sont des ex-époux, que le bien indivis et démembré constituait le domicile conjugal et que la jouissance de celui-ci a été attribué aux termes de l'ordonnance de non-conciliation, à titre onéreux, à l'époux occupant. > **LIRE P. 1**